



PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud Océan Indien,
Unité territoriale de Mayotte*

Arrêté n° 2019/DMSOI/411 du 25 JUIN 2019
portant conditions d'exploitation du quai n°1 du port de Longoni

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités, notamment son L3221-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et région d'outremer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 214 du 5 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DMSOI/562 en date du 26 juin 2018 portant conditions d'exploitation du quai n° 1 du port de Longoni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°164/UTM DMSOI/2019 du 10 avril 2019 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental n° 03/DP/CG/2014 portant délimitation des limites administratives du Port de Mayotte ;
- Vu** le rapport technique d'EGIS du 26 avril 2019 relatif à l'expertise du quai n°1 et de la berge de la voie d'accès du port de Longoni ;

Vu le rapport d'expertise du Bureau Véritas Construction de Mayotte du 18 juin 2019 relatif à la visite du quai n°1 ;

Considérant la nécessité de sécuriser les installations portuaires situées sur le domaine public de l'État et de prévenir tout risque d'accident du fait de la dégradation continue du quai n° 1 ;

Considérant la demande du conseil départemental du 16 mai 2019 en attendant les expertises complémentaires demandées pour les travaux de réfection du quai n° 1 ;

Considérant l'importance pour le territoire de Mayotte d'être approvisionné régulièrement en ciment ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} - L'utilisation du quai n°1 situé dans les limites administratives du port de Longoni est interdite à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cette interdiction devra être signalée à l'entrée de l'accès du quai n°1 par l'apposition, par le délégataire, d'un panneau qui indiquera également les restrictions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction fera l'objet d'une information via les sites internet du délégant et du délégataire.

Article n°2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons effectuées par les cimentiers LAFARGE ou BALLOU, et aux navires militaires de passage.

Article n°3 - La limitation d'utilisation du quai n°1 pour les livraisons de ciment est définie de la manière suivante :

- * aucun container vide ou plein sur le quai,
- * pas plus de deux semi-remorques en simultané, séparés de 30 mètres sur ce quai,
- * pas plus de deux camions de levage type stackers, séparés de 30 mètres sur ce quai.
- * le délégataire matérialisera ces limitations par un marquage adapté au sol sur le quai n°1 et le terre plein adjacent.

La capitainerie précisera les conditions de pilotage, de remorquage et de lamanage en prenant en considération la météorologie et le déplacement des navires.

Article n°4 - Le délégataire assure la maintenance régulière des superstructures du quai n°1 et du terre-plein adjacent durant son exploitation.

Le conseil départemental fait procéder à une visite d'inspection trimestrielle de l'ensemble des quais du port de Longoni par un cabinet d'expertise et en dresse rapport au préfet à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article n°5 - Le non-respect des articles 3 et 4 sera une cause de suspension immédiate de l'exploitation du quai n°1 sur proposition du commandant du port.

Article n°6 - Le conseil départemental engage, au plus tard le 1^{er} octobre 2019, une mission d'expertise de la structure du quai n°1 afin de déterminer le programme à mener pour rétablir la fonctionnalité pleine et entière de ce quai en prenant en compte la consolidation de la voie d'accès. Le conseil départemental soumettra au

préfet dans un délai maximal de six mois les mesures de réparation ou de reconstruction avec, pour chacune des mesures, le coût et le délai de réalisation des solutions envisagées.

Article n° 7 - Le conseil départemental et son délégataire, chacun en ce qui les concerne, assure la maintenance régulière des infrastructures et des superstructures du quai n°2 à compter du 1^{er} juillet 2019, et rendent compte au minimum trimestriellement à la capitainerie des suivis de cette maintenance. Ce compte-rendu sera présenté en réunion d'exploitation et au conseil portuaire.

Article n° 8 - L'arrêté préfectoral n°2018/DMSOI/562 en date du 26 juin 2018 portant conditions d'exploitation du quai n° 1 du port de Longoni est abrogé.

Article n° 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte, le chef de service des affaires maritimes de Mayotte, le commandant du port de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet,
Délégué du Gouvernement,



Dominique SORAIN